Case
FRC
3732

DES INSTRUCTIONS

ET

ÉLECTIONS

Communes entre les trois Ordres.

(Mars 1789.)

M+W 6311

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

Est-il plus utile au Tiers-Etat, dans la situation actuelle des choses & des esprits, que les trois Ordres fassent l'élection de leurs Représentans, ensemble ou séparément?

L'une & l'autre formes sont des anciens usages. Des Provinces entières, grand nombre de Bailliages n'ont jamais connu un autre mode d'Election.

Les plus anciennes Lettres de convocation portent que les trois Etats seront assemblés *pour conférer ensemblement des plaintes & remontrances; &, ce fait, élire un de chaque Ordre, &c.*

Comme les trois Ordres, aux Etats-Généraux, peuvent se réunir, & se sont souvent réunis pour délibérer par tête, ils peuvent aussi,

dans chaque Bailliage, ne point se séparer pour leurs élections, & y procéder en commun & par tête.

On a deux moyens de faire préférer ce mode d'élection:

Une invitation de la part du Roi, dans les Lettres de Convocation, ou dans une Instruction du Gouvernement;

Les conseils raisonnés des bons Citoyens.

La chose étant possible & même dans l'esprit & dans la pratique de ce qu'on appelle l'ancienne Constitution, lequel des deux partis est-il plus sage & plus utile de conseiller?

Raisons contre l'élection commune.

Les deux Ordres ont des avantages très-redoutables pour influer sur l'élection des Représentans du Tiers-Etat, & le Tiers-Etat n'en a point

d'influer ſur celles des Députés de ces premiers Ordres.

Le Tiers-Etat ne peut échapper à cette influence, qu'en ſe renfermant dans lui-même.

Les brigues des premiers Ordres ſeroient bien plus ſûres, ſi les Communes étoient ſous leurs yeux, au moment où elles porteroient leurs ſuffrages, s'ils pouvoient intimider, en impoſer encore plus par leur préſence & leur ſurveillance.

Le Tiers-Etat aujourd'hui eſt encore trop ſubjugué, & il a un trop grand intérêt de recevoir les défenſeurs les plus courageux, pour conſentir à augmenter les moyens qu'on a d'agir ſur lui.

Ce plan ne ſera bon que lorſque l'abolition des Priviléges pécuniaires aura raproché tous les Ordres des plus importans principes de la reſtauration publique.

Aujourd'hui ce préliminaire d'un meilleur état Social pourroit devenir douteux, s'il n'étoit pas demandé par des hommes tellement liés à l'Ordre du Tiers, qu'ils ne puiſſent déſerter ſa cauſe, ſans perdre toute eſtime, ſans être expoſés même à l'horreur générale qu'inſpirent les traîtres & les infâmes.

Or, dans ce plan d'Election, les Repréſentans, pour les Communes, auroient, dans leur déſertion, la reſſource de dire qu'ils n'appartiennent pas plus à elles qu'aux deux Ordres, & ils ſe croiroient libres de ſervir les vues & les eſpérances des hommes puiſſans, à qui ils devroient réellement l'honneur de parler dans les comices du Peuple François.

Dans ce plan d'Election, les Nobles & les Eccléſiaſtiques, dominant tout, & ſe préférant à tout, feroient tomber le plus grand nombre des

choix ſur eux-mêmes ; & le Tiers-Etat ſe trouveroit encore dégradé d'une manière nouvelle, par le moindre nombre qui lui appartiendroit dans l'Aſſemblée Nationale.

Comment d'ailleurs combiner ce ſyſtême avec l'équilibre de ſuffrages qu'on vient d'établir entre les Ordres & les Communes ?

Les Electeurs des Communes ſeront ordinairement dans un nombre ſupérieur ; alors les Nobles & les Eccléſiaſtiques ſe croiront léſés, & refuſeront l'Election commune.

Les Ordres & les Communes ſe trouveront-ils dans une ſorte d'égalité ? Alors il eſt certain que celles-ci ſeront ſacrifiées à la prépondérance inévitable des Nobles & des Eccléſiaſtiques.

Il y a une autre différence bien importante entre les Communes & les Ordres.

Les Communes ne participent au choix de leurs Repréſentans, que par le ſuffrage indépendant des Electeurs qu'elles ont nommés.

Les Ordres au contraire ſont directement & individuellement les Electeurs de leurs Repréſentans.

Peut-on conſentir à diminuer encore les droits indirectement exercés des Communes, en y laiſſant entrer l'action immédiate, & une influence plus puiſſante des claſſes qui les dominent & les oppriment ?

Raiſons pour l'élection commune.

Elles ſont en ſi grand nombre, & tiennent à tant de conſidérations diverſes, qu'il eſt néceſſaire de les claſſer ſous quatre aſpects.

1° La ſouveraine utilité de corriger, autant qu'il eſt poſſible, la diſtinction des Ordres.

2° L'examen des dangers réels de ce genre d'Election.

3° La recherche des avantages qui peuvent compenſer ces dangers.

4° La combinaiſon des moyens qui peuvent détruire les difficultés qu'offre ce plan dans l'exécution.

Utilité du Principe.

Le plus grand vice de ce que nous appellons notre ancienne Conſtitution, eſt la diviſion par Ordre dans nos Aſſemblées Nationales.

Elle ne peut être détruite que lentement, & par un conſentement commun.

Le premier moyen d'arriver à ce grand changement, eſt la confuſion des Ordres dans une Aſſemblée générale, délibérant par tête.

La délibération par tête eſt encore une conquête à faire.

Un moyen de la préparer, c'eſt

l'élection commune, au moins dans un grand nombre de Provinces & de Bailliages.

Ce qui rendra la délibération par tête difficile à obtenir, c'eſt le ſacrifice du *liberum veto* qui appartient à chaque Ordre.

Ce qui peut faciliter l'élection commune, c'eſt l'avantage réel que les deux Ordres ſupérieurs y trouveront.

Prenons les donc, par leur avantage ſur ces points, pour les conduire à la condeſcendance ſur un autre encore plus important.

Rien de meilleur en Politique que l'établiſſement d'un grand principe.

Il n'eſt point de ſacrifice qu'on ne doive lui faire, & dont il ne dédommage.

On peut nier qu'un grand principe ait jamais du danger dans ſon

exécution, & en appeller à l'expérience de toutes les Nations.

Comme il eſt tiré de la nature des choſes, il les plie avec l'aſcendant d'une force éternelle.

Mille fois on a été dupe des héſitations fondées ſur des circonſtances momentanées, jamais d'un abandon décidé aux régles éternellement vraies.

La difficulté eſt de les établir; la ſûreté eſt de s'y attacher, dès qu'on peut les faire prédominer.

Le ſeul reméde à tous les maux qui oppriment & dégradent le Peuple, c'eſt une bonne conſtitution.

Le ſeul moyen d'une bonne conſtitution, c'eſt une ſaine Aſſemblée Nationale.

Le plus grand obſtacle à la conſtitution que nous cherchons, c'eſt la diſtinction des Ordres.

La première tentative pour l'é-

carter, c'eſt une élection où les Ordres ſe ſoient confondus.

Il ne ſuffit pas que le Tiers-Etat ſoit fort dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux ; il faut que l'Aſſemblée entière reçoive un eſprit plus National, par une miſſion plus Nationale.

L'énergie ſeule du Tiers-Etat n'engageroit qu'un combat plus vigoureux, & rendroit plus difficile la régénération des eſprits & des choſes, dont nous avons beſoin, pour aſſeoir une véritable Conſtitution.

Le mur de ſéparation étoit les Priviléges pécuniaires. Les voilà qui tombent avant l'attaque.

Qui ne voit que cette renonciation eſt déjà à moitié faite ? Un cri d'allarme & un plan hoſtile pourroient apporter plutôt des obſtacles que des facilités à ſa conſolidation. En retranchant ce grief des Commu-

nes contre les Ordres, il ne reſte plus, pour les diviſer, que cette farouche vanité dans les Grands, de regarder toute confuſion avec le Tiers-Etat comme une dégradation. Une vanité ſi odieuſe & ſi abſurde n'eſt plus de nos mœurs & de nos uſages; on n'oſe plus l'avouer; mais elle agit encore; il eſt peut-être bon qu'elle achéve de ſe diſſiper, par l'intérêt de retrouver une plus grande influence dans l'Aſſemblée.

Des deux parts, il ne s'agit plus, pour ſe rapprocher, que de s'entendre. Diſpoſons donc les choſes plutôt pour la paix que pour la guerre.

Les hommes s'ennobliſſent par leur miſſion, & ſont gouvernés par le titre qu'ils portent. Il eſt bien différent, pour ſe bien conduire, d'être reſponſable de ſon ſuffrage à ſon Ordre ou à ſon Pays.

Dans une Nation ſéparée en trois

Ordres, on ne peut être Repréſentant de la Nation, qu'autant qu'on a été élu par les trois Ordres.

En vain on dit qu'un Député de chaque Ordre, l'eſt pour la Nation entière.

Cela n'eſt vrai qu'à moitié. Lorſqu'il s'agira de réſiſter à une demande du Roi, on répondra comme mandataire de la Nation. Mais, quand il faudra ſacrifier un droit ou une prétention de ſon Corps, on parlera comme un Avocat de ſon Corps, & on appellera cela ſon devoir & ſon honneur.

Rallions tout par des formes, par des noms, par des ſermens à l'intérêt général, & commençons (qu'on me permette ici une expreſſion barbare pour exprimer plus vîte une idée juſte) commençons par décorporiſer les intérêts particuliers.

Des Repréſentans de la Nation,

élus par les trois Ordres enſemble ! quels dangers peuvent être mis en balance avec un tel avantage !

Sans doute il eſt ſage de craindre dans les hommes les vils interêts. Mais il l'eſt auſſi de les appeller aux ſentimens généreux par une confiance honorable.

Prenez l'élection par Ordre ; vous aurez peut-être fortifié le Tiers-Etat ; mais vous n'aurez pas moins animé l'orgueil des Nobles & l'aſtuce des Prêtres. Prenez l'élection commune, vous aurez épuré les Ordres, & accru le courage du Tiers dans des devoirs qu'il n'aura pas ſeul à remplir.

Ne dites pas que les Députés choiſis eſſentiellement par l'influence des Ordres ſupérieurs, ſe tourneront vers eux par reconnoiſſance ; il n'eſt pas queſtion ici d'acquitter ſa reconnoiſſance, mais de remplir ſa miſſion. S'ils ont été élus par les Ordres, c'eſt

pour la Nation Françoiſe. Ils lui appartiennent ſans réſerve ; elle ſeule a aſſez de voix pour récompenſer une conduite généreuſe ; elle ſeule en a trop, pour laiſſer un traître ſe repoſer dans ſa honte.

Il y a cette heureuſe différence entre le Repréſentant d'un Ordre & le Repréſentant de la Nation, que celui-ci, quelques ſoient ſes préjugés, eſt forcé de peſer les droits de tous, avant les prérogatives de quelques-uns.

Il y aura de l'honneur à abandonner la cauſe des Priviléges.

Il n'y auroit que de l'infamie à déſerter la cauſe du Public, qui eſt eſſentiellement ce qu'on appelle le Tiers-Etat.

Ce beau titre de Repréſentant de la Nation, choiſi par toutes les claſſes qui la compoſent, n'égaliſe pas dans les têtes & dans les cœurs

les Priviléges des Ordres avec les droits des Communes ; au contraire il ſubordonne les unes aux autres ; il les place dans le dégré de leur juſtice & de leur utilité.

Ne croyez pas que le Repréſentant nommé pour les Communes, en ſoit moins à elles par la participation des Ordres à ſon élection. Son engagement m'en paroît augmenté ; car il eſt leur défenſeur, non-ſeulement par leur adoption, mais encore par la miſſion des autres Ordres.

Il n'en eſt pas ainſi du Repréſentant des Ordres. Comme ces Ordres ont un intérêt particulier, un intérêt excluſif, leur Repréſentant ne peut pencher pour eux, qu'autant que leurs Prérogatives ne bleſſent pas le droit des Communes, qui eſt auſſi ſous ſa garde. Il eſt obligé par là de peſer ſans ceſſe la régle & l'exception, le bien général, & les droits particuliers ;

ce qui eſt la poſition la plus favorable où l'on puiſſe le placer.

Il eſt encore d'autres conſidérations morales qu'il ne faut pas négliger ici.

Voulez-vous que des hommes de rangs différens ſe traitent avec des égards mutuels ? Raprochez-les par un titre commun, par des devoirs pareils.

Voulez-vous que des opprimés & des oppreſſeurs puiſſent s'accorder ? Rapprochez-les ; mettez-les en préſence le plus tôt que vous pourrez, afin que l'iſolement n'augmente pas l'orgueil dans les uns, & ne faſſe pas ſortir les autres de la modération.

Voulez-vous que des hommes faſſent de grands ſacrifices ? Permettez qu'ils ſoient demandés avec une confiance dans ſes droits, tempérée par celle qu'on témoigne dans la juſtice de ceux à qui l'on parle ; qu'ils ſoient accordés

accordés avec ce plaiſir ſubit du bien faire, avec cette franchiſe qui reſſemble à la généroſité, avec cet attrait de ſe rendre plus agréable à ceux avec qui l'on vit, avec cette émulation de belle conduite, qui facilite tant de choſes entre des hommes qui ont à ſe diſputer les acclamations d'un Peuple entier?

En m'attachant fortement à un grand principe, j'en cherche les bons effets, non-ſeulement dans le préſent, mais encore dans l'avenir. Je vois, dans ce plan d'Election, la délibération par tête plus aſſûrée, ou du moins plus facile à obtenir.

La délibération par tête acceptée, a une plus grande majorité de l'Aſſemblée, devient une Loi pour les Etats-Généraux ſucceſſifs. On en fait un principe dans le plan légal de convocation qu'il faut arrêter; &, à plus forte raiſon, de l'élection commune.

Habituées à cette forme, les Assemblées élisantes en viennent peu à peu à oublier la division des Ordres. Au lieu de nommer des Représentans de chaque Ordre en particulier, elles nommeront uniquement le nombre de Représentans qui leur appartient, sans les distinguer entr'eux, & en les prenant même tous dans la même classe, Noble ou non Noble, selon qu'elle offre des gens d'un plus grand mérite.

Voilà la grande réforme où nous devons tendre, & qu'il faut amener par des progrès lents, sans secousses, & par la liaison toujours mieux sentie des bons effets avec les bons principes.

Dangers actuels de ce mode d'élection.

Je n'ai point nié le danger actuel. Je sais toute la prépondérance que vont avoir les deux Ordres supérieurs, pour disposer des élections

du Tiers ; & j'avoue que cette prépondérance s'augmente encore considérablement des ressources plus actives qu'ils trouveront dans ce rapprochement plus intime des Ordres.

Cependant, sur ce point même, il ne faut point s'effrayer par des craintes exagérées.

Le danger est réellement bien moindre qu'il ne le paroît d'abord.

Je remarque que plusieurs grandes Provinces ont déjà passé les bornes d'une salutaire défiance. Cet esprit, qui doit s'accroître à l'approche de l'événement décisif, me paroît une garantie suffisante de la liberté qui leur est nécessaire. Là, du moins, on a un double intérêt à confier sa défense à des hommes qui poussent jusqu'au bout l'entreprise courageuse où l'on s'est engagé ; &, l'on sait déjà quels sont les hommes qu'on doit préférer.

Les grandes villes, où différens corps du Tiers-Etat dominent, où les richeſſes balancent les rangs, où les Nobles ne peuvent être ni tyrans, ni bienfaiteurs, où les hommes de mérite ont des occaſions & des moyens de faire éclater leur inſtruction & la généroſité de leurs ſentimens, ne me paroiſſent pas faites non plus pour obéir ſervilement à l'impulſion des claſſes que nous avons à redouter.

Il ne reſte donc que les petites villes & les campagnes. Là, les Seigneurs qui poſſédent de grands Domaines, & tout le haut Clergé, peuvent réellement être regardés comme les arbitres des Elections.

Cependant il faut conſidérer que le Peuple, quand il eſt raſſemblé, s'apperçoit auſſi qu'il eſt une Puiſſance. Il n'eſt pas vrai qu'on ſoumette ſi aiſément les Communautés

assemblées. Tous les Seigneurs qui ont persécuté leurs Vassaux, pourront éprouver plutôt leur colère que leur déférence. Il est vrai aussi que les Seigneurs humains & bienfaisans obtiendront un entier abandon de leur part. Mais n'est-ce pas là une justice ?

Ce moment-ci, dans les petites comme dans les grandes choses, ne ressemble à nul autre. Jamais peut-être on n'aura vu une si grande chaleur à se disputer les élections. Elle sera assez vive, pour que chacun soit plus occupé de se faire nommer que de tourner les choix sur les hommes les plus utiles à son parti. Cet intérêt particulier préviendra, au moins dans les Nobles, une réunion de vues & de soins pour l'intérêt de leur Corps. Il en résultera qu'ils se feront obstacle les uns aux autres ; car plus ils auront de crédit sur les hommes

qui dépendent d'eux, moins ils en auront ſur ceux qui dépendent de leurs voiſins. Au milieu de ce choc des intrigues, les Electeurs du Tiers retrouveront une liberté qu'on n'eſpéroit pas, & ils ſeront plus éclairés par cette concurrence, qui, en leur offrant une foule de Candidats, leur fera diſcerner ceux qu'il leur ſera meilleur de préférer.

J'entrevois que, ſur ces hommes pauvres & groſſiers, le meilleur moyen de ſéduction ſera des fêtes & des libéralités. Mais du moins ce moyen eſt commun aux riches de toutes les claſſes ; & il n'eſt point un motif toujours aſſez puiſſant pour déterminer à trahir ſa propre cauſe.

Il eſt d'ailleurs ici une reſſource pour échapper aux promeſſes, aux menaces & aux ſéductions ; dans les Aſſemblées nombreuſes, elle déjoue tout ; c'eſt la forme du ſcrutin.

Elle permet de ſuivre impunément ſon avis perſonnel.

Obſervez encore une circonſtance bien importante. Il y a une partie conſidérable de la Nobleſſe qui tient beaucoup plus au bien public qu'à ſes Priviléges. Il y a dans le Clergé tout l'Ordre des Curés, qui peut beaucoup ſur le Peuple des campagnes, & qui n'a pas un autre intérêt que celui du Peuple même. Penſez-vous que ces hommes ne contremineront pas, avec ſoin & avec ſuccès, les cabales des perſonnes les plus dangereuſes de deux Ordres?

C'eſt une choſe ſingulière que les allarmes différentes qu'on peut prendre ſur les événemens qui ne ſont pas encore éclaircis par l'expérience! J'ai vu un Gentilhomme qui a déterminé ſa Province à adopter ce genre d'élection. Il a été confondu

de mes craintes pour le Tiers-Etat. Nous autres, me disoit-il, nous n'avons cédé qu'à l'utilité d'un bon principe ; nous avons cru abandonner une véritable influence au Tiers-Etat, sur nos propres élections.

Je ne suis pas de l'avis de ces Messieurs. Je crois que le Tiers-Etat donne une plus grande influence sur lui-même. Mais, indépendamment des grands avantages qu'on trouve dans l'adoption des bonnes régles, j'apperçois une foule de compensations à ce danger réel, & bien supérieures au danger même.

Compensations.

Le danger pour le Tiers-Etat tient à deux choses : à son infériorité à l'égard des deux autres Ordres, & à la liberté où on l'a laissé & dû le laisser d'être représenté par des Membres de ces deux Ordres.

Il ne peut changer ni cette Loi, ni ſa ſituation. Il peut être repréſenté par des Nobles, & ils ont une foule de moyens d'influence ſur ſes choix.

Que lui reſte t-il à faire ? La choſe du monde la plus heureuſe. Accepter des Nobles ou des Prêtres dans ſa députation ; mais prendre ceux qui ont le plus ſignalé leur zéle pour lui, & ſe les enchaîner par cette adoption au nom de l'Honneur même.

Que lui reſte-t-il à faire encore ? Inviter le Clergé & la Nobleſſe, dont il dépend trop, à recevoir le titre de ſes Repréſentans. Par là ils ſeront encore plus à ſes intérêts qu'à leurs prétentions & à leurs préjugés ; il acquerra des droits ſur eux ; il pourra leur demander compte de leurs ſuffrages, les placer d'avance entre ſon indignation & ſon mépris,

ſi, par eux, il ne devient ni plus libre, ni plus heureux. Plus il céde à leur influence, plus il obéit à leur impulſion, plus il les adoucit envers lui, & leur fait un devoir de ſe conduire en hommes juſtes & généreux.

Il faut regarder à tout dans cette grande affaire. Sans les Nobles & les Eccléſiaſtiques, dans les Provinces éloignées, dans les petits Bailliages, les Peuples ne ſauroient peut-être ſe guider dans leurs élections, comme ils ne pourroient placer leur confiance dans leur propre ſein. Telle eſt leur ignorance des qualités propres à un Repréſentant, qu'il n'y a que des hommes plus élevés par leur éducation & leurs rapports, qui puiſſent les garantir des choix les plus indignes. Telle eſt la pauvreté de ces lieux iſolés, qu'il y a peu d'hommes de la claſſe du Peu-

ple, assez indépendans dans leur fortune, pour faire, à la chose publique, le sacrifice de leur temps pendant une année entière, & peut-être plus. Qu'on songe qu'il faut se transporter à deux-cents lieues, y faire une dépense au-dessus de la rétribution qu'on pourra recevoir; se séparer de ses affaires domestiques; quitter la place ou la profession dont l'on vit : des hommes affranchis de tant de liens, sont rares; & ce n'est pas trop d'avoir à les chercher dans les trois Ordres.

N'est-ce rien aussi qu'un ordre de choses où tous les rangs s'anéantissent dans l'exercice des droits Nationaux; où les hommes les plus vains & les plus dédaigneux, pour obtenir l'honneur suprême de Représenter la Nation, sont forcés de descendre vers le Peuple, de solliciter son estime, de se vouer à sa défense, de

reconnoître ſes droits, de les reſpecter, de les chérir, & où le Peuple lui-même, tout en s'abandonnant à eux, apperçoit confuſément qu'il a un pouvoir, que ſes Maîtres ſont à lui; où il ſe voit traité par eux avec les attentions qui le relévent, avec cette eſpéce de reſpect qu'il imprime, lorſqu'il eſt aſſemblé, avec cet intérêt qui eſt du à ſa profonde misère & à ſa longue patience? Qu'elle préparation plus heureuſe pour réconcilier les deux claſſes extrêmes par ces idées & ces ſentimens, qui ſont la ſource de toutes les Loix que nous avons à demander à l'Aſſemblée Nationale?

Mais il eſt ici une compenſation qui l'emporte ſur toutes les autres, & qui ſeule, ce me ſemble, devroit décider la queſtion que nous agitons.

Lorſqu'on gagne plus d'un côté qu'on ne peut perdre de l'autre, il

n'y a pas à balancer. Or, conſidérez bien la poſition du Tiers-Etat. Qu'il faſſe ſeul la nomination de ſes Députés, il ne peut éviter l'influence des autres Ordres.

Qu'il ſe réuniſſe à eux, cette influence augmente encore.

Mais il rencontre un avantage conſidérable qui lui échappoit entièrement dans l'autre plan d'Election. Dans ce dernier, il n'avoit aucune eſpérance de diriger les choix de la Nobleſſe & du Clergé. Mais, dans celui-ci, il y concourt de la moitié des ſuffrages. Sûrement il agit par une ſuggeſtion plus grande; il a peut-être moins de liberté; mais la part qu'il aura, il peut l'employer à faire pencher la balance en faveur de l'homme qui a mérité ſes hommages, qui eſt digne de ſa confiance; à écarter celui qui eſt ſon ennemi déclaré, celui qui, infatué de l'orgueil de ſon Or-

dre, pourroit lui nuire par l'excès de ſa chaleur, juſques dans l'Aſſemblée Nationale. Par ce moyen, tous les Nobles qui s'honorent aujourd'hui par un Patriotiſme éclairé, ſont plus ſûrs d'être adoptés de préférence : tous ceux qui ne ſe ſont ſignalés que par leur eſprit féodal, ne pourront ſe préſenter, ſans courir au moins le riſque des affronts.

Je finis par une dernière utilité qui corrigera un autre vice de notre ancienne conſtitution, en prévenant des pouvoirs & des inſtructions ſéparés.

Je ne crois pas qu'un Ordre iſolé puiſſe préſenter à la Nation aſſemblée autre choſe que des demandes, ſur leſquelles il appartient à la Nation de prononcer.

Je ne crois pas qu'une miſſion particulière d'un Ordre ſeul puiſſe en-

chaîner un Député qui, par ſon titre même, appartient à ſon pays.

Je ne crois pas qu'un ſeul Bailliage, même une Province entière, puiſſe apporter, au milieu des Etats, un ſeul pouvoir limitatif.

Mais ces notions ne ſont pas encore univerſellement reçues.

Il eſt encore à craindre que des idées contraires ne prévalent; que non-ſeulement les divers Bailliages, mais les différents Ordres dans chaque Bailliage, ne ſoient tentés de donner des pouvoirs ſpéciaux & des inſtructions toutes relatives à leur intérêt diſtinct.

Alors qu'arriveroit-il? Chaque Ordre ſtipuleroit pour lui ſeul, & imprimeroit ce dangereux eſprit à ſes Repréſentans.

C'eſt ce qu'on ne peut mieux éviter, qu'en réuniſſant les Ordres dans une élection commune.

Ne pouvant plus se considérer à part, ils ne donneront que des pouvoirs généraux, de peur de ne pas pouvoir s'accorder dans leurs vues particulières ; ou, s'ils traitent de leurs intérêts respectifs, ce ne sera que pour se faire des sacrifices mutuels.

Les Ordres, par exemple, pourront déclarer leur vue pour l'abolition des Priviléges pécuniaires. Les Communes à leur tour détruiront les allarmes des Nobles, en expliquant qu'elles n'entendent pas attaquer les droits Seigneuriaux, qu'autant qu'ils nuisent à l'ordre Public & en dédommageant les Propriétaires. Voilà l'espéce de traité par lequel ils s'amèneront à la concorde ; & il sera un modéle de celui qui pourra l'établir au milieu des Etats-Généraux eux-mêmes.

Moyens

Moyens d'exécution pour une rédaction commune des Inſtructions & Pouvoirs entre les Trois Ordres, & une élection commune de leurs Repréſentans.

Il ſeroit vraiment honteux pour notre ſiécle, en marchant encore dans les vieilles formes de notre convocation Nationale, de nous écarter préciſément de ſon meilleur principe, d'un principe qui appartient à la raiſon de tous les âges, & que nous voudrions établir aujourd'hui, s'il ne nous avoit été tranſmis par nos pères. Quel eſprit manifeſteroit-on, ſi l'on ne vouloit des anciens uſages que ce qu'ils ont de mauvais?

Il ſeroit honteux de nous prêter à un plan qui eſt décrié d'avance pour les Etats-Généraux à venir, par toutes ſes imperfections, par les regrets du Légiſlateur qui a cru devoir s'y aſtreindre & les avouer, & de ne

pas trouver les moyens de vaincre les difficultés qui peuvent gêner l'exécution de la seule régle qu'on en pourra conserver.

Tout est facile dans le bien, quand on le veut sincèrement. Les bonnes Loix ont une convenance naturelle avec les choses & les esprits, qui aide toujours à les rétablir.

Les bons principes naissent toujours, ou à l'origine d'une institution, ou à l'époque où elle est éclairée des lumières de l'expérience. C'est dans l'intervalle de ces deux temps que se placent & s'enracinent tous les abus. Nous voulons aujourd'hui l'Assemblée générale d'une Nation malheureusement encore divisée en Ordres, & non trois Nations opposées d'esprit & d'intérêt, sous le nom d'Ordres. Eh bien ! c'est ce qu'avoient voulu nos pères. En invoquant leur régime, on ne cesse d'y porter atteinte ; on s'attache à

ſes abus, & on oublie ſes principes. L'Aſſemblée de la Nation devoit être un Corps unique ; toutes les fois que nos Etats-Généraux apparoiſſent dans notre hiſtoire avec un peu d'énergie & de ſageſſe, c'eſt ſous cette forme ; c'eſt auſſi ſous cette forme qu'ils devoient être préparés. Il eſt incroyable que l'on commence ſeulement à appercevoir que le plan de nos Etats, tels que la raiſon les demande, eſt tout entier dans les anciennes Lettres de convocation, qui toutes offrent, ſur ce point important, la même énonciation. Les Etats-Généraux ſont en grand ce que les Etats particuliers des Bailliages & Sénéchauſſées ſont en petit. Eh bien, ouvrez les Lettres de convocation, vous verrez que les trois Ordres ne ſont qu'une ſeule Aſſemblée où tout eſt commun, où tout doit ſe faire en commun.

Voici ce que portent celles de

Louis XVI, copiées exactement sur toutes celles antérieures que nous connoissons.

« Vous mandons, & très-expressément enjoignons (aux Baillis & » Sénéchaux (que vous ayiez à convoquer & assembler en notre ville » de . . . . tous ceux des trois Etats » du Bailliage ou Sénéchaussée, pour » conférer & communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens » & avis qu'ils auront à proposer en » l'Assemblée générale de nosdits » Etats; &, ce fait, élire, choisir & » nommer .... sans plus, de chaque » Ordre ».

Ainsi deux opérations sont prescrites : 1° dresser des *remontrances ; proposer des moyens & avis.* Comment doit se faire cette première opération ? Par une conférence & communication commune : *ensemble.* 2° Elire

enſuite des Repréſentans. Pour celle-ci, eſt-il preſcrit, eſt il permis de ſe ſéparer ? Non, cette ſeconde opération n'a rien de particulier que de venir après l'autre. Quand l'une eſt finie, l'autre commence ; elle commence & s'acheve dans la même ſituation des trois Ordres confondus en Aſſemblée générale, & par les mêmes procédés, puiſqu'aucun autre n'eſt indiqué : *ce fait*, *élire*, *choiſir & nommer .... de chaque Ordre*, *ſans plus*. Tout n'eſt-il pas clair & ſimple dans l'eſprit & les termes de cette diſpoſition ? & n'eſt-ce pas là ce que nous réclamons depuis cinq mois avec tant d'énergie & d'inquiétude ? Rendons enfin un juſte hommage, non pas aux uſages de ce que nous appellons notre conſtitution, mais à l'eſprit qui en avoit jetté les premiers fondemens.

Et, en effet, ſans cela, y auroit-il

quelque chose de plus monstrueux que notre organisation politique ?

Que sont nos Etats-Généraux ? La réunion des Représentans de toutes ces divisions du Royaume appellées Bailliages ou Sénéchaussées. Que sont les Bailliages & Sénéchaussées ? La réunion des hommes qui les habitent, classés sous la dénomination de trois Ordres ? Regardez-vous les trois Ordres comme un seul tout ? Il est évident qu'ils ne peuvent avoir qu'une seule volonté. Les regardez-vous comme trois corps distincts ? Il faut qu'ils se réunissent pour avoir une volonté, car trois opinions de trois parties différentes, donnent plutôt un procès à juger, qu'une résolution à recevoir.

Pour que leurs Députés soient les Représentans du Bailliage, il faut donc qu'ils ayent la mission de tout le Bailliage. Pour qu'ils puissent consentir à un Impôt, il faut qu'ils en

ayent reçu le pouvoir de tous ceux qui doivent le ſupporter ; car un Impôt n'eſt point le don de quelques particuliers réunis, mais une conceſſion ſur la propriété de tous, faite au nom de tous. Pour qu'ils puiſſent voter ſur une Loi, il eſt juſte & utile qu'ils ſoient inſtruits des maux qu'elle doit réparer, des biens qu'elle doit produire. Or une Loi, qui n'eſt que l'expreſſion ſolemnelle de la volonté générale, ſuppoſe le concours de tous les vœux.

Ainſi donc, ſans le principe fondamental que nous trouvons dans les Lettres de convocation, les Députés des Ordres ſéparés d'un Bailliage viennent aux Etats-Généraux ſans miſſion, ſans pouvoirs, ſans inſtruction. Ils ne peuvent recouvrer toutes ces qualités qui leur ſont néceſſaires pour être admis dans la repréſentation Nationale, que par la ſuppoſition

que les trois Ordres ont trouvé plus commode de faire, chacun à part, la choſe commune, & qu'ils ſe ſont avoués d'avance réciproquement de ce que chacun d'eux pourra faire ou ſtipuler. De-là réſulte tout le contraire de ce que diſent certaines perſonnes qui affirment toujours leurs paroles, & n'analyſent jamais leurs idées; c'eſt que la confuſion des Ordres eſt l'état eſſentiel de tout pays qui délibère de ſes intérêts, ou exerce ſes droits; que non-ſeulement elle ne s'opère pas par le conſentement diſtinct de chacun; qu'elle a beſoin au contraire du conſentement de chacun pour ceſſer. C'eſt ſeulement alors que les déciſions de chacun deviennent légitimes & reçoivent leur caractère principal, qui eſt d'opérer ſur tous. Reſte à ſavoir s'il eſt jamais des raiſons qui puiſſent amener un pareil accord pour la déſunion. Com-

ment néanmoins cela a-t-il du arriver autrefois ? C'eſt ce que je tâcherai d'expliquer tout-à-l'heure.

Mais le principe eſt trop important, trop ſacré pour qu'il ſoit encore permis de le violer ; pour que tout ne doive pas être tenté pour y revenir.

Examinons donc ſi l'état actuel des choſes préſente quelques obſtacles véritables.

On oppoſe un uſage contraire, ſi ancien qu'il paroît preſque avoir commencé avec les Lettres de convocation dont nous-nous prévalons.

Je réponds d'abord que cet uſage n'eſt point univerſel; tous les jours, nous apprenons que pluſieurs Bailliages ſont dans la poſſeſſion immémoriale d'une conférence & d'une élection commune. Les variétés d'un uſage contraire à une Loi qui n'a jamais changé, affoibliſſent conſidérable-

ment la force & l'autorité de cet uſage.

J'obſerve enſuite que, lorſqu'on accorde à l'uſage le droit de faire tomber la Loi en déſuétude, ce n'eſt pas pour faire pis, mais pour faire mieux; c'eſt pour corriger une mauvaiſe régle, & non pour en ſubſtituer une mauvaiſe à une bonne. Quand une Loi & un uſage contraire ſe ſont perpétués enſemble, la préſomption eſt toute entière du côté de la Loi. Une Loi ſuppoſe, de ſa nature, un plan ſage, une vue impartiale. Un uſage eſt ordinairement introduit par l'ignorance, l'irréflexion, ou par une force accidentelle qui a interverti l'ordre ancien. Une Loi réclame ſon exécution par ſon caractère ſeul; un uſage ne peut ſe ſoutenir contre la Loi, que par le beſoin d'échapper à ſon injuſtice & à ſon erreur.

Il s'eſt préſenté, dans cette matière,

un cas où l'on a pu, où l'on a dû se prévaloir de l'usage contre la Loi, c'est celui du nombre des Députés à envoyer à l'Assemblée Nationale. Les anciennes Lettres de Convocation n'en demandoient qu'un de chaque Ordre. L'usage s'étoit établi d'en députer un nombre arbitraire. Il ne corrigeoit pas la mauvaise proportion; mais au moins il laissoit une ressource aux Communes pour se rapprocher de l'égalité avec les Ordres. Il en seroit résulté des Etats-Généraux mal organisés, mais où l'ordre qui renferme la masse de la Nation, n'auroit pas été sacrifié. Qu'ont fait toutes les Communes du Royaume qui ont réclamé leurs droits? Elles n'ont pas préféré un usage vicieux à une Loi injuste; elles ont demandé une nouvelle règle pour faire tomber à-la fois & l'usage & la Loi des anciens temps. C'est ainsi qu'il faut

procéder dans une époque où les grands intérêts d'une Nation ne doivent être asservis qu'à la raison & à la justice. Est-ce un bien, est-ce un mal que les trois parties de la Nation concourent ensemble à la rédaction de leurs instructions & pouvoirs, & au choix de leurs Représentans ? Voilà ce qu'il s'agit de décider. Si c'est un mal, demandez que la Lettre de Convocation soit réformée dans ce point, comme elle l'a été dans un autre. Si c'est un bien, ne regardez plus à l'usage qui s'y oppose ; ne vous attachez qu'à la Loi qui le prescrit. Quoi ! personne n'a osé attaquer la Loi ; & l'on ne parle que de la méconnoître pour se livrer à l'usage !

Disons donc que la Loi est aussi Nationale dans son esprit, qu'elle est expresse dans ses termes ; que rien n'autorise à l'enfreindre ; que son

infraction demanderoit le concours des trois Ordres ; concours malheureux qu'il faut regarder comme le dernier reméde des diviſions & des défiances, que l'exécution fidelle de la Loi pourroit prévenir ou étouffer.

Il eſt clair que le plan de Convocation que le Gouvernement vient de propoſer, ne peut avoir un autre ſens ; ne peut recevoir une autre explication.

Les articles du réglement qui parlent de la ſéparation des Ordres, ne ſont donc pas un obſtacle à la réunion que je propoſe.

Premièrement, le Roi, en ſa qualité de Légiſlateur proviſoire, n'a le droit d'ordonner que les choſes ſur leſquelles l'Aſſemblée Nationale ne s'eſt pas encore expliquée elle-même. C'étoit à lui à aſſembler les Bailliages, à ſtatuer le nombre de Repréſetans qu'ils enverroient, à régler leur

proportion entre les trois Ordres ; mais il n'eſt pas de ſa prérogative de preſcrire à l'Aſſemblée formée l'exercice de ſes propres droits.

Une Aſſemblée de Bailliage eſt auſſi libre que les Etats-Généraux eux-mêmes. Elle peut, à ſon gré, ſe ſéparer ou ſe réunir : ſi le Roi eût ordonné l'un ou l'autre, il eût excédé les bornes de ſon autorité

Secondement, la Lettre de Convocation eſt ici la ſeule Loi : le réglement ne peut être conſidéré que comme une inſtruction qui aide à ſe diriger, & qui ne lie pas dans la marche qu'on veut ſuivre. On ſait même, & on peut aſſûrer d'après des faits connus, que les Membres du Conſeil, qui ont coopéré à la rédaction du Réglement, l'entendent ainſi.

Troiſiémement, ce ſeroit calomnier les paternelles intentions du

Monarque reſtaurateur, qui va recueillir inceſſamment toutes les bénédictions d'une Nation reconnoiſſante, & tous les hommages de l'Europe attentive, que de ſuppoſer qu'il ait pu contrevenir, par un réglement, à l'ancienne Loi de Convocation qu'il vient de renouveller, & empêcher cette confuſion de vues & d'intérêts entre les trois Parties de ſon Peuple, lorſqu'elle eſt le premier objet de ſes ſoins & de ſes eſpérances.

On doit donc entendre ainſi le plan de Convocation :

1° Une Aſſemblée générale des trois Ordres, pour la conférence commune *ſur les moyens & avis, plaintes & remontrances*, eſt néceſſaire.

2° L'Election commune doit au moins être propoſée. Rien ne peut être légal ſans ce préliminaire ; & il appartient au Roi de l'exiger, parce

qu'il demande des Députés aux Trois Etats du Bailliage, & qu'il s'adreſſe aux Trois Etats : *vous mandons & très-expreſſément enjoignons.* C'eſt l'expreſſion même de la Lettre de Convocation.

C'eſt à cette diſpoſition que ſe rapporte l'art. 90. du Réglement, qui preſcrit la réception du ſerment que feront les Membres de l'Aſſemblées, de *procéder fidélement à la rédaction du cahier général, & à la nomination des Députés.*

Si, enſuite, le même art. dit : *que les Nobles & les Eccléſiaſtiques ſe retireront dans le lieu qui leur ſera indiqué, pour tenir leurs Aſſemblées particulières*, c'eſt qu'on ſuppoſe que les Trois Ordres ſe ſont accordés à demander leur ſéparation. Sans cela, la diſpoſition impérieuſe de la Lettre de Convocation ſeroit violée; car, encore une fois, la rédaction & l'Election

l'Election des Députés y ſont préſentées comme les deux opérations pour leſqu'elles les trois Ordres ſont réunis, & auxquelles ils ſont appellés en commun.

L'art. 37. n'eſt rélatif qu'au cas où les trois Ordres ſeroient convenus de ſe ſéparer : alors, comme cet état de ſéparation ſeroit dû à un vœu général, il faudroit que chaque Ordre conſentit ſéparément à la réunion.

Tout preſcrit, tout prépare, tout ſeconde donc la réunion première des Ordres, dans le plan de Convocation, & rien ne s'y oppoſe.

La ſeule difficulté qui ſe préſente, naît du fond de la choſe même. Elle eſt antérieure à l'époque où nous ſommes ; & il étoit moins facile de l'écarter autrefois. C'eſt ce qui explique cette ſingularité d'une Loi toujours ſubſiſtante, & toujours violée.

La mauvaise proportion qu'on avoit conservée entre les Ordres, en rendoit un toujours défiant en raison de sa foiblesse. Sans cesse obligé de se défendre & de se plaindre, il avoit besoin de se renfermer en lui-même pour reprendre du courage & de la fermeté. Dédaigné des deux autres Ordres, il avoit besoin de se sentir en corps pour repousser leur mépris. De sorte que tout porte à croire que c'est le Tiers qui a introduit l'usage de contrevenir à la Loi par des cahiers particuliers & des Elections séparées: c'est ainsi que l'oppression peut tourner contre les bons principes ceux même pour qui ils ont été institués.

Aujourd'hui tout est bien différent. Ce qu'on appelle encore le Tiers-Etat, est le fond de la Nation; il rassemble tout ce qui en fait la force, la richesse, la splendeur; l'Agriculture, le Commerce, les

Profeſſions les plus utiles, les Sciences & les Talens, tout vient de lui & s'y raporte ; il connoît ſes droits & ſait les réclamer ; il n'a plus à craindre de ſe livrer à ſes propres forces dans une délibération à nombre égal ; il ne trouve pas de moindre avantages dans le Patriotiſme & les lumières de la Nobleſſe & du Clergé, qui n'ont pas fait de moindres progrès, & qui les rallient à lui dans tout ce qu'il peut propoſer de ſage & d'utile. Une proportion raiſonnable eſt fixée ; la régle adoptée pour les Etats-Généraux peut être tranſportée dans les Aſſemblées d'Election.

Cependant la choſe eſt telle que cette égalité de nombre néceſſaire entre les Ordres & les Communes, a beſoin d'être établie par un moyen artificiel ; mais pluſieurs combinaiſons faciles à ſaiſir & à pratiquer, ſe préſentent d'elles-même.

La conſervation des Droits de chacun ne permettoit aucune meſure pour amener dans un nombre égal, ces Electeurs qui ſe réuniſſent dans le même Bailliage. La proportion dans laquelle les trois Ordres doivent ſe trouver aux Etats-Généraux, ne pouvoit être tranſportée dans ces Aſſemblées où doivent être choiſis les Repréſentans. Un Ordre peut l'excéder; d'autres ne pas l'atteindre: tout dépend d'une foule de hazards & de toute la différence des localités.

Cependant ils ne peuvent ſe réunir dans une opération commune, ſans cette régle adoptée: mais cet inconvénient, qui n'a pu être prévenu, peut être corrigé.

Poſons un exemple, & prenons-le dans les élémens les plus ſimples, parce que le moyen qu'il faut chercher ſe comprendra plus aiſément, & s'appliquera enſuite par ſa juſteſſe

même, à des cas plus compliqués, qu'il ſeroit inutile de développer.

Suppoſons que dans un Bailliage le Tiers a deux-cents voix, le Clergé quatre-vingt, la Nobleſſe cent vingt.

Suppoſons enſuite que les Trois Ordres, fidelles au vœu de la Raiſon, au texte de la Loi, & ſe livrant au plaiſir d'une confiance mutuelle, ne ſoient arrêtés que par l'état diſproportionné où ils ſe trouvent entr'eux.

Quels partis peuvent-ils prendre pour ſe mettre dans les proportions qui mettent leurs droits & leurs intérêts dans un juſte équilibre? Il s'en préſente trois.

Le premier ſeroit que l'Ordre le plus nombreux ſe réduiſît au nombre des deux autres, après que le plus fort ſe ſeroit lui-même réduit au nombre du plus foible.

Mais ces réductions ſont plutôt un ſacrifice qu'un ſecours ; une violation des droits, qu'une reſſource pour l'établiſſement des bonnes régles. On peut les conſeiller, on peut les accepter. Mais l'intérêt que des Citoyens doivent apporter aux affaires Nationales, les réprouve ; & nulle autorité ne peut les impoſer à ceux qui gémiroient de s'y ſoumettre.

Le ſecond parti eſt beaucoup plus juſte & plus facile. Il conſiſte à donner aux Ordres qui doivent être en égalité d'abord entr'eux, & enſuite avec le troiſiéme, le nombre de ſuffrages qui leur manque pour ces deux rapports.

Ainſi, dans l'exemple que nous venons de prendre, la différence entre les Communes & les Ordres étant de vingt ſuffrages, ces vingt ſuffrages ſeroient accordés en voix doubles aux Eccléſiaſtiques, qui man-

quent préciſément de ce même nombre, pour être en égalité avec les Nobles.

Pour diſtribuer ces voix, il ne conviendroit pas de les attribuer aux perſonnes les plus éminentes en dignité, ni même en mérite ; elles ont déjà aſſez de prépondérance ; il faut prendre une régle qui s'allie mieux avec les plus univerſels & les plus inconteſtables des rapports qui rompent l'égalité parmi les hommes, c'eſt aux perſonnes les plus âgées qu'il faut les déférer.

Enfin le troiſiéme parti à prendre, ſeroit de compter les voix par Ordre ſur chaque délibération ou ſur chaque Election, & d'ajouter un vingtiéme aux ſuffrages de l'Ordre, dont la proportion ne ſeroit pas complette, enſorte que vingt voix du Clergé compteroient pour vingt-une.

On ne préſentera pas ici d'autres

exemples. On voit qu'il n'en eſt aucun où les deux moyens qui viennent d'être offerts, ne puiſſent s'appliquer, en ſupprimant les fractions, qui peuvent ſe rencontrer dans la combinaiſon des nombres.

Je cherche maintenant les raiſons qu'on pourroit oppoſer à cette reſtauration ſi utile, ſi glorieuſe d'un de nos premiers, d'un de nos meilleurs principes, & je n'en imagine aucuns qui puiſſent ſe ſoutenir auprès des conſidérations que j'ai eſſayé de raſſembler dans cet Ecrit.

Dira-t-on qu'il ſeroit dangereux que les Communes ne privaſſent les deux Ordres de la prérogative d'être repréſentés par des Membres pris uniquement dans leur propre ſein ? Il s'en faut bien que l'aſcendant des Communes puiſſe aller juſques-là ! on ne peut diſconvenir que ſi un Ordre a des dangers à courir à cet égard, des ſacrifices à faire, c'eſt le leur ſeul.

Mais ne peut-on pas convenir qu'on n'élira que des Eccléſiaſtiques pour le Clergé, des Nobles pour la Nobleſſe ?

Il s'enſuivroit auſſi qu'il faudroit n'élire que des non-Privilégiés pour les Communes.

Je l'avouerai, je n'ai jamais pu me faire à cette excluſion de la part du Tiers. Je ſens qu'il ne doit pas s'humilier, en accordant ſur lui-même un droit qu'il ne lui ſeroit pas rendu, & qu'il y a de la dériſion à poſer en principe, *qu'un Ordre peut élire dans les deux autres* ; mais à l'entendre dans le ſeul ſens, qu'il ne ſera ſuivi qu'à l'égard du Tiers. Je ne dirai pas que le Tiers ne doive ſe permettre un légitime orgueil ; mais je dirai qu'il doit ſavoir le bien placer. Il eſt le fond de la Nation, & l'on ne peut avilir une Nation. Il eſt la Nation ; &, à ce titre, tous les bons Citoyens,

tous les hommes dignes de la ſervir, lui appartiennent ; n'importe l'état, n'importe le rang, il les réclame, il ſe les approprie, il les prend partout où il les trouve ; voilà ſa vraie dignité ; voilà un Privilége qui efface tous les autres.

On dira peut-être encore que les deux Ordres ont des intérêts particuliers ſur leſquels ils doivent ſeuls délibérer.

Je demande quels ſont ſes intérêts ? Se lient-ils au bien Public, à l'intérêt National, au plan d'une ſaine Conſtitution ? Pourquoi ne pas les faire entrer dans la vœu commun des Citoyens ; pourquoi les affoiblir par une recommandation particulière ?

Sont-ils oppoſés à l'intérêt général ? Oſe-t-on en réclamer de pareils devant une Nation aſſemblée ? Eſpére-ton les faire triompher ? Ne

craint-on pas de ſoulever contr'eux toute la puiſſance de l'opinion Publique qui va dicter des Loix ?

Sont-ils ſubordonnés au bien Public, & peuvent-ils s'accorder avec lui ? Ah ! ne craignez-pas qu'on vous les conteſte ; préſentez-les à vos Concitoyens ; honorez vos réclamations particulières, en les mettant ſous la protection des trois Ordres réunis.

Enfin on prétendra qu'il eſt utile à chaque Ordre de ſe réſerver à lui ſeul le choix des Membres à qui il va confier ſes intérêts, parce qu'il peut mieux les connoître.

Les vertus publiques, les grandes qualités de l'âme & de l'eſprit, ſont-elles donc des myſtères renfermés dans quelques claſſes ? Les caractères en ſont ſenſibles, les effets en ſont évidents, les cœurs en dépoſent, la renommée en remplit

tous les pays où elles ſe ſont ſignalées. Malheur aux Vertus publiques qui ne ſont pas connues du Peuple ! Elles n'ont pas une aſſez digne garantie pour la haute miſſion qu'il s'agit de remplir. Plus les choix ſont importans, plus ils demandent le concours des ſuffrages différens. Affermiſſez le Peuple par votre témoignage dans l'eſtime & le reſpect qu'il défére aux hommes qui ſont plus près de lui ; & laiſſez-le, à ſon tour, vous éclairer ſur ceux d'entre vous qui poſſédent les vertus les plus vraies : s'il a de l'ignorance, vous pouvez avoir des préjugés.

C'eſt trop nous occuper de ces vaines objections, qui ne tiennent qu'à de petites vues, de faux intérêts. Livrons-nous bien plutôt à tant d'importantes conſidérations qui nous raménent au bon principe, à tous ces motifs nobles & touchans qui doivent nous y attacher.

Il appartient au bon ordre de rendre d'un côté ce qu'il fait perdre de l'autre, de porter un dédommagement par-tout où il exige un ſacrifice ; de faire tout retrouver dans le bien public, enſorte qu'il remet plutôt chaque droit à ſa place qu'il ne le détruit. Cette heureuſe vérité ſe manifeſte ici ſous tous les aſpects.

Si le Clergé & la Nobleſſe regardent comme une prérogative flateuſe, comme un avantage particulier de concourir chacun, excluſivement, à l'Election de leurs Repréſentans ; n'eſt-ce pas un honneur & un avantage plus réel de venir prendre part, avec toute leur influence naturelle, à la nomination de ceux des Communes ?

Si les Communes perdent cette indépendance, dont elles ont encore tant de beſoin ; ſi elles donnent plus ſur elles qu'elles ne peuvent obtenir

ſur les deux autres Ordres, ne leur ſeroit-il pas encore plus utile de faire tomber la ſéparation des intérêts, l'oppoſition des vues, de devenir le centre de la réunion, de s'aſſûrer la fidélité de tous les Repréſentans par un dévouement direct & commun ?

Les Electeurs de tous les Ordres peuvent-ils préférer de borner leur action au lieu de l'étendre, d'influer ſur moins de nominations, de s'iſoler de l'intérêt général, de ne préparer les deſtinées de la Nation que par leurs choix & leurs vœux dans une ſeule claſſe, au lieu d'être les dépoſitaires de toutes les volontés, de ſe placer comme le ſeul intermédiaire entre la foule des Repréſentés & le petit nombre des Repréſentans, & d'être ainſi le lien de communication entre les uns & les autres !

Que gagneroient auſſi les Candi-

dats, à livrer leurs nobles eſpérances aux intérêts & aux paſſions d'une ſeule claſſe, plutôt qu'à l'eſprit public qui ne peut régner que dans la réunion de toutes les claſſes ? Si la confiance de celle à laquelle on appartient eſt déjà ſi honorable, combien ne l'eſt pas davantage celle de tout le pays où l'on habite ? Où les brigues honteuſes, les ſerviles conſidérations ont elles plus de reſſources & d'empire que dans une Aſſemblée de gens du même Ordre ? Où les droits du mérite ſont-ils plus aſſûrés ? Où une belle réputation a-t-elle plus de puiſſance que dans une Aſſemblée dont tous les vœux ne peuvent ſe tourner que ſur un homme diſtingué ? Hommes diſtingués, je plaide ici votre cauſe ; votre intérêt ne peut être ſéparé de celui du Public ; c'eſt de vous qu'il a beſoin, & lui ſeul peut-être juſte envers vous. Prenez-y

garde, vous avez un motif de plus pour ne pas céder à de dangereuſes inſinuations. Ceux qui combattent le principe que je réclame, parmi de plus funeſtes vues encore, ont ſurtout celle de vous écarter.

Ah ! dans ces momens où nous nous élevons à de grandes idées, imprimons-les dans nos âmes par la majeſté des beaux ſpectacles. Voici bientôt deux ſiécles que la Nation avilie & opprimée avoit perdu ſon premier droit, celui de Légiſlature ; l'excès de nos maux & le progrès de nos lumières nous le reſtituent. Notre juſte impatience dévore le court intervalle qui nous ſépare de la grande Aſſemblée Nationale ; & déjà une foule d'Aſſemblées particulières s'élévent pour l'enfanter, & lui tracer ſes devoirs. Voulons-nous les dégrader, en les ſéparant des intérêts généraux, pour les renfermer dans la défenſe

défenſe des prétentions particulières ? Au moment où nous renaiſſons à nos droits primitifs, prendrons-nous pour modéle les temps de la dégénération, ou ceux de la vigueur ? Qu'eſt-ce que des Ordres ſéparés ? Un corps déſuni, dont les membres ſe craignent, ſe choquent, ont beſoin d'une autorité ſupérieure pour tenir la balance entr'eux. Que vois-je dans une Aſſemblée particulière de la Nobleſſe ? Des hommes dépouillés de toutes les diſtinctions, puiſqu'ils ſont ſeuls. Rien ne s'éléve que par un cortége. Ce ſont les fous qui font reconnoître un ſage ; c'eſt au milieu des ignorans qu'un homme inſtruit fait ſentir toute ſa ſupériorité ; c'eſt la foule du Peuple qui reléve la dignité d'un Magiſtrat. La Nobleſſe, au milieu d'une Nation reunie, en eſt la partie décorée ; au ſein de l'égalité civile même, les emblêmes

de ſes vertus ou de ſes grandeurs brillent ſur elle comme des récompenſes publiques : elle recueille des hommages d'autant plus flateurs, qu'ils ſont plus volontaires. Séparée de la Nation, elle n'eſt plus qu'un Corps particulier, dont on méſure la force par le nombre. Qu'eſt-ce que le Clergé, mêlé au Peuple ? C'eſt la collection des Citoyens les plus reſpectés par l'eſprit de paix qui doit être leur caractère ; les plus utiles dans la diſcuſſion des affaires publiques, par la communication des Vertus qu'ils puiſent dans la ſource la plus pure, par ſes principes de la Morale, dont ils ſont les précepteurs. Mais ſeul, & réduit à lui-même, que peut-être le Clergé ? Un Concile, occupé des Dogmes de la Religion, & étranger aux intérêts de ce monde ; c'eſt le Collége des Prêtres, & non un Corps de Citoyens. Qu'eſt-ce que la

Commune elle-même dans la retraite des deux autres Ordres ? C'eſt la Nation, mais la Nation privée des claſſes à qui elle a confié ſes dignités & ſes honneurs, & dont les qualités ou les prérogatives particulieres la décorent elle-même ; c'eſt la Nation dédaignée ou irritée, qui retient ſes reſentimens ou médite ſa vengeance ; ou bien, la Nation inquiéte & ombrageuſe, qui ſe cache pour traiter de ſes intérêts & réclamer ſes droits, & qui craint de ſe trahir elle-même devant des hommes ſuperbes, dont ſa lâcheté légitimeroit en quelque ſorte le mépris & l'orgueil. Mais dans les trois Ordres réunis, réſide toute la majeſté Nationale, tout le développement de l'Ordre Social, toute la Hiérarchie des rangs, toute l'harmonie des droits, toute la puiſſance de l'union politique.

Nous ſommes dans le travail d'une

grande régénération : le vieil édifice de notre Gouvernement eſt ébranlé juſques dans ſes fondemens ; tous les intérêts ſont aux priſes ; la civiliſation accumule ſes triomphes ; mais la barbarie défend ſes ruines avec toute la force du déſeſpoir. Dans une criſe pareille, il faut tout gagner ou tout perdre ; dans un ſiécle comme le nôtre, il faut porter toute la raiſon publique dans nos Loix, ou qu'elle reſte à jamais dans nos livres ; il s'agit pour nous de devenir la première ou la dernière des Nations. A l'approche d'un tel événement, au milieu de ce choc univerſel, l'effroi ſe mêle à l'eſpoir. Tout nous pouſſe, tout nous arrête, mille choſes nous favoriſent, mille autres nous ménacent. Rien n'eſt perdu ni pour le bien, ni pour le mal. Nulle part nous ne pouvons rien faire d'indifférent. Si donc un heureux exem-

ple eſt donné, hâtons-nous de l'imiter. S'il nous eſt permis de le donner nous-même, hâtons-nous encore davantage. Raſſûrons-nous ſur la concorde des Etats-Généraux, en la faiſant régner dans nos Aſſemblées; que la nôtre en ſoit le gage & l'image. Faiſons une expérience anticipée de ce que peuvent la Juſtice & la Raiſon ſur des hommes raſſemblés par la terreur de leurs maux paſſés, l'eſpérance de leurs biens à venir, devenus les arbitres de leur propre ſort, & donnons-nous la certitude que nous n'avions beſoin que de nous raprocher pour nous aimer & nous entendre.

FIN.

M. DCC. LXXXIX.